



## NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON

**Objet : Rationalisation de la fonction consultative**

**Projet d'arrêté du gouvernement wallon portant exécution du décret du 16 février 2017 modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative**

**Projet d'arrêté du gouvernement wallon portant exécution du décret du 2017 modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative**

**Dernière lecture**

Note du secrétariat du Pôle Environnement : GW du 29 juin 2017

**A. EXPOSÉ DU DOSSIER**

En date du 15 février 2017, le Parlement a adopté les décrets du 16 février 2017 modifiant les décrets du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative.

Ces textes permettent la formalisation de la nouvelle structuration du paysage consultatif wallon.

En effet, plusieurs commissions disparaissent au profit des pôles. Dès lors, un important travail de légistique devait encore être réalisé dans les textes réglementaires afin de supprimer toutes références désormais désuètes au terme de la réforme de la fonction consultative.

Lors de sa séance du 9 février 2017, le Gouvernement approuvait en première lecture deux projets d'arrêtés au Gouvernement wallon dont l'objectif principal consiste à supprimer de la littérature juridique les textes réglementaires qui n'ont plus lieu d'être ou de les adapter de sorte à y exprimer les nouvelles terminologies.

L'avis du Conseil économique et social de Wallonie sur ces projets était également requis au terme de cette première lecture.

**Le Gouvernement wallon**

Celui-ci a remis son avis 1335 en date du 3 avril dans lequel il formule des propositions additionnelles de modifications décrétales et réglementaires. Les modifications en lien avec l'objet des textes réglementaires ont alors été pris en compte.

En date du 11 mai dernier, le Gouvernement adoptait lesdits avant-projets d'arrêtés en deuxième lecture et chargeait notamment le Ministre-Président de solliciter l'avis du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours. Les ministres de tutelle étaient, pour leur part, chargés d'analyser l'avis du CESW d'une part, et de mettre en œuvre la réforme – dont la mise en place des pôles relevant de leurs compétences respectives.

Concernant la demande d'avis introduite auprès du Conseil d'état en date du 12 mai, celle-ci a été rayée du rôle et aucun avis n'a donc été remis sur ces textes.

Cependant, le Conseil d'état a chargé son bureau de coordination de transmettre une note d'observation à titre purement indicatif.

En l'absence d'un avis formel de la section de législation du Conseil d'état, seules les observations de type légistique, sans aucune portée normative, ont pu être intégrées.

En outre, les dispositions considérées litigieuses ont été supprimées : il s'agit de l'article 9 du projet d'arrêté « 138 C » concernant la CISP et l'article 134 du projet d'arrêté concernant l'observatoire du commerce.

A noter enfin que la note fait état de la nécessité de poursuivre le travail de mise en conformité aux décrets du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative tels que modifiés par les décrets du 16 février 2017. Il revient donc à aux Ministres fonctionnels d'analyser la note d'observation et d'en assurer le suivi pour les matières qui les concernent.

## **OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE RENCONTRÉS VIA CETTE NOTE AU GOUVERNEMENT**

Objectif 16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.

### **B. REFERENCES LEGALES**

- Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les organes consultatifs relevant des compétences de la Région wallonne ;
- Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution pour les organes consultatifs relevant des compétences de la Communauté française mais dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne ;

- Décret du 25 mai 1983 créant le Conseil économique régional pour la Wallonie.

**C. IMPACT BUDGETAIRE**

Sans objet.

**D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES**

Avis favorable, en date du 17 octobre 2016.

**E. AVIS DE LA CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIERES**

Sans objet.

**F. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET**

Sans objet.

**G. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Sans objet.

**H. AVIS DE LA CELLULE ADMINISTRATIVE SPECIFIQUE  
« DEVELOPPEMENT DURABLE »**

Sans objet.

**I. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE**

Sans objet.

**J. INCIDENCE EMPLOI**

Sans objet.

**K. AVIS LEGISA**

Avis remis en date du 28 octobre 2016. L'ensemble des remarques a été pris en considération.

**L. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE**

Sans objet.

**M. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA COHERENCE DES POLITIQUES  
EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT**

Sans objet.

## **N. ANALYSE D'IMPACT SUR LA SITUATION RESPECTIVE DES HOMMES ET DES FEMMES**

La réforme de la fonction consultative maintient le CWEFH en tant que conseil spécialisé au CESW car transversal.

## **O. PROPOSITION DE DECISION**

1. Le Gouvernement wallon adopte définitivement le projet d'arrêté du gouvernement wallon portant exécution du décret du 16 février 2017 modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative.
2. Il adopte définitivement le projet d'arrêté du gouvernement wallon portant exécution du décret du 16 février 2017 modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative.
3. Il charge le Ministre-Président de la publication au Moniteur belge de ces projets d'arrêtés.
4. Il charge les Ministres fonctionnels, chacun pour ce qui le concerne, d'examiner la note d'observation du bureau de coordination du Conseil d'Etat.

P. MAGNETTE

M. PREVOT

J-C. MARCOURT

E. TILLIEUX

C. DI ANTONIO

C. LACROIX

P-Y. DERMAGNE

R. COLLIN

développement et de l'innovation en Wallonie, les mots « *Conseil de la politique scientifique* » sont remplacés par les mots « *pôle « Politique scientifique »* ».

**Chapitre 2. Modifications réglementaires relatives à l'instauration d'un pôle « Mobilité »**

**Art. 5.** Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, le 11° est abrogé.

**Art. 6.** Dans l'article 1<sup>er</sup>, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis, les mots « *de la Commission consultative du Transport et de la Mobilité instituée par l'article 33bis du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne* » sont remplacés par les mots « *du pôle « Mobilité » visé à l'article 2/3 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative* ».

**Chapitre 3. Modifications réglementaires relatives à l'instauration d'un pôle « Environnement »**

**Art. 7.** A l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif à l'Office wallon des déchets, les mots « *de la Commission des déchets* » sont remplacés par les mots « *du pôle « Environnement », section « Déchets »* ».

**Art. 8.** Dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, la partie II intitulée « Instance consultative » et comportant les articles R.3 à R.16, modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, est abrogée.

**Art. 9.** Dans l'article R.41-3 de la partie réglementaire du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, les mots « *le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable* » sont remplacés par les mots « *le pôle « Environnement »* ».

**Art. 10.** Dans les articles R.41-8, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, R.41-9, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2011, R.53, R.57, alinéa 2, R.65, R.70, R.72, R.81, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 et R.82, du même livre, le mot « *CWEDD* » est chaque fois remplacé par les mots « *pôle « Environnement »* ».

**Art. 11.** Dans la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, partie première, titre III, le chapitre Ier intitulé « Commission consultative de l'eau » et comportant les articles R. 3 à R.15, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 2005, est abrogé.

**Art. 12.** Dans l'article R.36, alinéa 2, 5°, du même livre, les mots « *de la Commission consultative de l'eau* » sont remplacés par les mots « *du pôle « Environnement », section « Eau »* ».

**Art. 13.** Dans l'article R.51, § 2, alinéa 2 du même livre, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008, les mots « *de la Commission consultative de l'Eau* » sont remplacés par les mots « *du pôle « Environnement », section « Eau », »* ».

**Chapitre 4. Modifications réglementaires relatives à l'instauration d'un pôle « Ruralité »**